

**Conseil de site
Séance du 30 novembre 2021**

Délibération n°6
**Portant approbation de la fixation de seuils de recouvrement
dans le cadre de la politique de recouvrement des créances de l'établissement**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-1 à L.712-3, D.711-6-1, D.123-9, R.719-51 à R.719-112 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L.1121-2 et L.1121-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le BOFIP-GCP-19-0010 du 7 mars 2019 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur – application aux organismes publics nationaux ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que la politique de recouvrement forcé des recettes de l'établissement repose sur le principe de sélectivité des poursuites qui proportionne les actes de recouvrement aux enjeux financiers des titres de recettes,

Considérant que les poursuites peuvent s'avérer coûteuses tant pour CY Cergy Paris Université que pour le redevable, chaque SATD (Saisie administrative à tiers détenteur) « bancaire » générant des frais bancaires,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 10

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve les seuils minimums de recouvrement forcé suivants, pour les tiers saisissables :

- Saisie Administrative à Tiers Détenteur sur compte bancaire ou employeur : 50 €
- Poursuite par voie d'huissier : 500 €

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 25 avril 2022

Publiée le : 25 avril 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.